



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

21/44/A

Date du prononcé

10 novembre 2022

Numéro du rôle

2021/AN/175

En cause de :

F A
C/
ONEM

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6B

Arrêt

Contradictoire
Interlocutoire

Sécurité sociale des travailleurs salariés — chômage — activité non déclarée

EN CAUSE :

Monsieur A F, RRN , domicilié à
partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommée « Monsieur F. »,
ayant comparu en personne assisté par son conseil Maître

CONTRE :

L'ONEM, BCE , dont le siège social est établi à
partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après « l'ONEM »
ayant pour conseil Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 6 octobre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 18 novembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^{ème} chambre (R.G. n° 21/44/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 21 décembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 janvier 2022 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747, § 2, du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 6 octobre 2022 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe de la cour respectivement les 21 mars 2022 et 23 mai 2022 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe de la cour respectivement les 22 avril et 21 juin 2022 ainsi que son dossier de pièces déposé au greffe de la cour le 22 juin 2022 ;
- le dossier administratif de la partie intimée, déposé à l'audience publique du 6 octobre 2022 par le ministère public ;
- l'état de dépens déposé par la partie appelante à l'audience publique du 6 octobre 2022.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 6 octobre 2022.

Monsieur M. S., substitut de l'auditeur du travail de Liège, faisant fonction d'avocat général par ordonnance du Procureur général du 29 novembre 2021, a donné son avis oralement à l'audience publique du 6 octobre 2022, après la clôture des débats.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par décision du 21 octobre 2021, l'ONEM décide :

- D'exclure Monsieur F. du bénéfice des allocations à partir du 25 mars 2016, sur pied des articles 44, 45, et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- D'exclure Monsieur F. du bénéfice des allocations pour ses séjours à l'étranger du 20 au 27 avril 2016, du 19 février au 2 mars 2017, du 4 octobre au 15 novembre 2017, du 21 au 28 février 2018, du 24 septembre au 7 octobre 2019 au motif qu'il n'a apposé aucune mention sur ses cartes de contrôle pour ces périodes, sur pied de l'article 71 de l'arrêté royal précité ;
- De récupérer les allocations qu'il a perçues indûment à partir du 25 mars 2016, sur pied de l'article 169 de l'arrêté royal précité ;
- De l'exclure du droit aux allocations à partir du 26 octobre 2020 pendant une période de 18 semaines sur pied de l'article 154 de l'arrêté royal précité.

Cette décision est motivée comme suit :

- *En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 [...] :*
[...] Il ressort d'une enquête de notre service contrôle que, tout en bénéficiant des allocations en tant que chômeur complet, vous effectuez depuis le 25.03.2016 une activité dans le secteur de la musique pour votre propre compte.
Vous n'avez jamais déclaré votre activité dans le monde de la musique alors que celle-ci fait partie des échanges économiques de biens et de services. L'enquête a montré notamment des collaborations avec des artistes pour des concerts, des albums/singles, émission radio/télé, des séjours à l'étranger, une remise d'un prix de citoyen d'honneur de la ville de Dinant pour vos activités en juillet 2017, la création et l'utilisation d'un studio musical à votre domicile à partir du 25/03/2016 (lors de votre déménagement, vous avez remercié les 59 artistes qui sont passés par le studio, publication Facebook du 16/07/2019). Vous gérez quatre pages Facebook (W., M., F.). Dans un article du Vers l'Avenir du 09/07/2016, vous êtes présenté comme CEO de « W. » qui a été lancé quatre

ans auparavant et qui permet aux personnes de rentrer en relation et de trouver du matériel, des musiciens ou des techniciens. Vous déclarez que W. n'est qu'un projet en développement, mais il ne peut être nié l'effectivité de l'activité depuis plusieurs années, vu notamment l'utilisation du studio musical par de nombreux artistes même si une rémunération ne peut être réellement prouvée. L'activité est un frein réel à votre disponibilité sur le marché de l'emploi, ce qui est conforté par le fait que vous n'avez jamais travaillé depuis votre admission au chômage le 15/10/2014, excepté le 24.02.2020.

Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.

Étant donné qu'à partir du 25.03.2016, vous n'étiez pas privée de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.

- En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 [...] :

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit [...] avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle [...]. Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur votre carte de contrôle.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.

[...] Le chômeur qui ne réside pas effectivement en Belgique peut bénéficier des allocations pour la période qu'il renseigne comme vacances annuelles sur la carte de contrôle [...].

Vous n'avez apposé aucune mention sur vos cartes de contrôle du 20.04.2016 au 27.04.2016, du 19.02.2017 au 02.03.2017, du 04.10.2017 au 15.11.2017, du 21.02.2018 au 28.02.2018, du 24.09.2019 au 07.10.2019 alors que vous séjourniez à l'étranger.

- En ce qui concerne la récupération :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée [...].

Le droit de l'ONEM d'ordonner la récupération des allocations de chômage payées indûment se prescrit par trois ans. Ce délai prend cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué [...]

Par conséquent, les allocations que vous avez perçues à partir du 01.08.2017 doivent être récupérées [...].

- En ce qui concerne la sanction administrative [...] :

Vous avez omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante sur votre carte de contrôle. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus [...].

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 18 semaines, étant donné que l'exercice d'une activité régulière dans le monde de la musique nécessitait, à tout le moins, une déclaration de votre part auprès de votre organisme de paiement, voire

auprès de nos services. Compte tenu de l'ampleur de la période infractionnelle et du montant de l'indu.

Le même jour est prise la décision détaillant l'indu (C31), l'ONEM indiquant à Monsieur F. que celui-ci lui est redevable de la somme de 33 948,73 €, correspondant à 963 allocations, pour la période du 1^{er} août 2017 au 30 septembre 2020.

Monsieur F. a contesté cette décision par une requête introductive d'instance le 20 janvier 2021.

Par conclusions du 26 juillet 2021, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Monsieur F. à lui rembourser la somme de 33 948,73 €.

Par jugement du 18 novembre 2021, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- L'activité exercée l'est bien à but professionnel, Monsieur F. voulant devenir musicien professionnel et en faire son métier ; il y a bien un but de lucre et par ailleurs il est ingénieur du son et donne des formations sur le sujet ;
- Il s'agit d'une véritable entreprise à but commercial et Monsieur F. devait donc respecter les dispositions de l'article 48 de la réglementation, *quod non* à défaut de déclaration préalable ;
- Il ne pouvait dès lors exercer cette activité sans biffer au préalable sa carte de contrôle, *quod non* également, de sorte que la décision d'exclusion de l'ONEM doit être confirmée ;
- S'agissant de la récupération, Monsieur F. n'invoque pas sa bonne foi et en toute hypothèse, il n'établit pas les jours/périodes au cours desquels il aurait presté ;
- Compte tenu du montant à rembourser, du fait qu'il s'agit d'une 1^{ère} sanction, mais tenant compte également de l'étendue de la période infractionnelle, la durée de l'exclusion peut être réduite à 12 semaines.

Les premiers juges ont dès lors :

- Dit le recours recevable et très partiellement fondé ;
- Confirmé la décision litigieuse de l'ONEM sous réserve que la durée de l'exclusion en application de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est réduite de 18 à 12 semaines ;
- Fait droit à la demande reconventionnelle de l'ONEM et condamné, à la suite d'une erreur matérielle, une personne étrangère au présent litige à rembourser à l'ONEM la somme provisionnelle de 33 948,73 € ;
- Condamné l'ONEM aux dépens de Monsieur F., non liquidés, ainsi qu'à la contribution de 20 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur F. sollicite :

- La mise à néant de la décision de l'ONEM du 21 octobre 2020 en ce qui concerne son exclusion du bénéfice des allocations de chômage depuis le 25 mars 2016 (hormis en ce qui concerne les périodes du 20 au 27 avril 2016, du 19 février au 2 mars 2017, du 4 octobre au 15 novembre 2017, du 21 au 28 février 2018, du 24 septembre au 7 octobre 2019) ainsi que la récupération des allocations de chômage indûment perçues ;
- La réduction de la sanction administrative prévue à l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 à 4 semaines ;
- La condamnation de l'ONEM aux dépens.

L'ONEM, qui a introduit un appel incident par ses conclusions du 21 mars 2022, sollicite pour sa part la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions sous l'émendation qu'il y a lieu de condamner Monsieur F. à lui payer la somme provisionnelle de 33 948,73 € évaluée à 35 000 €.

II. LA RECEVABILITÉ DES APPELS

Le jugement dont appel a été notifié aux parties par le greffe du tribunal du travail le 26 novembre 2021.

La requête d'appel du 21 décembre 2021 a été introduite selon les formes et dans le délai légalement prévu, de sorte que l'appel principal est recevable.

Il en va de même de l'appel incident.

III. LES FAITS

Monsieur F., né le XX XX 1992, bénéficie d'allocations de chômage depuis le 15 octobre 2014 sur base de formulaires C1 de déclaration de situation personnelle et familiale où il a indiqué n'exercer aucune activité professionnelle (et notamment pas une activité artistique commerciale) et ne bénéficier d'aucun revenu (et notamment pas de revenus provenant d'une activité artistique).

Le 1^{er} mars 2019, Monsieur F. adressera à l'ONEM, à la suite de son déménagement à une nouvelle adresse avec vie en co-housing, une demande d'avis « ruling » en ce qui concerne la question du maintien de son statut d'isolé.

À la suite d'une consultation des données Facebook de l'intéressé, l'ONEM décidera de l'entendre au sujet de sa composition familiale, de ses séjours à l'étranger et d'une

éventuelle activité professionnelle lors de son audition le 5 février 2020 au bureau du chômage de Namur, où il déclarera notamment :

« Vous m'indiquez avoir constaté que j'exerçais une activité d'artiste et de gestionnaire de la page "W." alors qu'aucune déclaration n'a été effectuée à l'ONEM concernant ces activités et qu'aucun statut d'indépendant n'a été ouvert.

En ce qui concerne W., c'est un projet que j'ai depuis 2011. Il s'agissait à la base d'une page Facebook qui permettait au monde musical de trouver des musiciens ou du matériel en vue de projets. C'est toujours un projet actuellement. J'agirai simplement en tant que courtier en services musicaux en utilisant mon carnet d'adresses. Je développe à cet effet une application qui est en cours de développement. J'ai essayé de trouver des bourses pour développer l'activité sans succès. L'application est développée par des amis et je ne la finance pas personnellement. Tout ce que je fais depuis 2011 est fait gratuitement, je n'ai pas perçu un seul euro. Je vous présente l'évolution des membres sur les pages Facebook. Je ne suis pas en couveuse d'entreprise pour ce projet. Je me suis inscrit à la Smart le 15/01/2020 si une activité rémunérée devait avoir lieu. Actuellement, ce projet est toujours au stade du développement et n'est pas finalisé. Le but est de créer mon emploi. Concernant le studio de musique, le 16/07/2019 vous m'indiquez que je remercie sur Facebook, 59 artistes pour leur passage dans le studio et que sur mon profil j'ai annoncé la fin des travaux du studio au 25/03/2016. Je vous déclare que c'était un studio personnel à la Hulpe que j'avais emménagé dans ma cave. Je suis en cours d'emménagement d'un nouveau studio à Emynes. Les artistes qui sont venus sont venus gratuitement au studio, c'était uniquement récréatif et je n'étais pas ingénieur du son sur les morceaux, j'étais juste musicien. Le but pour moi était d'avoir de la visibilité et donc je ne demandais aucune rémunération pour les enregistrements. J'essayais de placer des morceaux de guitare sur les sons des artistes. J'ai une formation en tant qu'ingénieur du son.

Concernant les voyages à l'étranger, ma sœur réside à Dubaï et sa fille a une maladie dégénérative (Hypoplasie pontocérébelleuse) et donc je me suis rendu régulièrement à Dubaï à cet effet. Ce n'était en aucun cas des vacances, mais des visites à ma sœur. Je partais une semaine ou deux. Je n'ai pas placé de V sur ma carte de chômage, car cela n'influçait pas mes recherches d'emploi.

J'ai juste eu une activité sur place, un concert avec H. et j'ai défilé pour ma sœur qui a un commerce là-bas. C'était pour présenter sa marque de vêtement, le défilé n'était pas payé. Le concert d'H. n'était pas rémunéré non plus. Je vous présente mon passeport dont vous faites copie.

Concernant mes prestations en tant qu'artiste, j'ai uniquement effectué deux prestations en RPI qui ont fait l'objet d'un noircissement sur ma carte de chômage. C'était en tant qu'ingénieur du son (enregistrement, mixage et

composition). Toutes les autres prestations, concerts étaient à titre gratuit et promotionnel. La musique est également un hobby et un passe-temps. »

Monsieur F. sera convoqué le 5 mars 2020 au bureau du chômage pour être entendu au sujet de ses séjours à l'étranger et de son activité dans le monde de la musique le 19 mars 2020, puis invité, à la suite de la crise sanitaire, à exposer sa défense par écrit, ce qu'il fera dans les termes suivants :

« J'ai effectivement dû partir aux dates mentionnées sur votre document et, de fait, je n'ai pas inscrit de V sur ma carte de chômage pour les périodes en question.

En voici les raisons.

Ma sœur s'est installée à Dubaï en 2016, car elle a trouvé un travail sur place.

En avril 2016, un ami DJ proche, H., m'annonce qu'on lui a proposé de jouer dans un concert à Dubaï à l'occasion d'un événement appelé « Neonsplash ».

Il m'a dit que cela pourrait être intéressant que je l'accompagne dans le cadre de ma recherche d'emplois, car il partait avec une équipe belge travaillant dans l'événementiel, secteur qui m'intéresse beaucoup, et qui pouvait potentiellement constituer un futur emploi.

Après quelques recherches sur internet, j'ai vu qu'il était possible pour un demandeur d'emploi de partir dans n'importe quel pays du monde pendant une durée maximum de 2 semaines, si ce séjour est opportun pour trouver de l'emploi.

Une opportunité dans ma recherche étant là, et n'ayant pas de frais pour un logement, puisque ma sœur résidait sur place, j'ai décidé d'accepter la proposition de mon ami de l'accompagner pour son concert. Je suis parti en tant que demandeur d'emploi de musicien, pour le spectacle qui s'est déroulé le soir (après 18 h), et pour lequel je n'ai effectué aucune prestation ni perçu aucune rémunération.

Nous sommes partis 7 jours (du 20 au 27 avril 2016), séjour qui fut intéressant en rencontres, mais malheureusement infructueux quant à un débouché professionnel.

Je n'ai pas pensé à le mentionner en V, car je pensais vraiment avoir le droit vu les articles lus sur internet site Onem, concernant ce sujet.

Ce n'est que bien plus tard, après un entretien avec la CSC en février 2020, que j'ai appris l'existence préalable du formulaire C66A, et que le fait de partir pour des raisons justifiées de recherche d'emplois (comme inscrit sur internet) est effectivement possible, mais doivent être attestées par un organisme, et obtenir l'autorisation préalable de l'Onem.

N'ayant pas cette information au départ (malgré le fait d'avoir été conforté dans mes démarches, puisque j'ai toujours été transparent avec le Forem par rapport à ces déplacements à l'étranger et ces recherches d'emplois), je suis reparti deux fois pour ces mêmes raisons : le Forem était bel et bien au

courant de ces séjours à l'étranger et ne m'a pas informé davantage concernant des formalités préalables d'autorisation auprès de l'Onem.

Une première fois du 19/02/2017 au 02/03/2017 pour aider ma sœur qui s'est reconvertie professionnellement, car je devais avoir à ce moment-là une possibilité de me faire engager sur place en même temps que ma sœur. Malheureusement la complexité administrative des Émirats n'a pas permis d'aboutir à un contrat de travail.

J'y suis retourné un peu plus tard dans le même but du 04/10/2017 au 15/11/2017. En effet, l'entreprise de ma sœur a organisé un défilé de mode durant cette période, et je m'y suis présenté avec un CV mentionnant que j'étais intéressé de rejoindre leur équipe comme mannequin pour leur défilé, encore une fois dans le but de trouver de l'emploi. Je suis resté plus longtemps, car j'ai pu avoir l'opportunité de faire un shooting complémentaire pour me permettre de compléter mon CV pour espérer être pris définitivement comme mannequin.

J'ai fait quelques essais dans différents secteurs, et je n'ai malheureusement pas été repris.

Un deuxième défilé a été organisé en février 2018, j'ai retenté ma chance, toujours en étant disponible pour ma recherche d'emplois. Cela a aussi été expliqué lors de mes nombreux rendez-vous au Forem.

J'insiste vraiment sur le fait que ces déplacements avaient pour but exclusif d'aboutir à un contrat de travail, qui malheureusement ne s'est pas concrétisé.

Je ne considérais en rien ces déplacements comme des vacances. Pensant être dans mes droits, j'étais en déplacement avec mes documents de demandeur d'emploi, mon CV à jour, mon ordinateur, pour continuer mes recherches et être toujours disponible et contactable sur le marché de l'emploi.

La période du 24/09/2019 au 07/10/2019 a été différente. J'ai dû retourner de nouveau dans la même destination, mais cette fois pour des raisons médicales. En effet, ma sœur (parent 1^{er} degré) a mis au monde un enfant atteint d'une maladie cérébrale dégénérative rare (attestation de l'hôpital en pièce jointe n° 1).

Cela a été une épreuve terrible, et c'est pourquoi je dû me déplacer à ces dates. Encore une fois, j'étais convaincu que je partais en remplissant les conditions puisque je restais disponible sur le marché de l'emploi, en recherche grâce à internet, et réactif aux appels et mails concernant les annonces pour lesquels j'avais postulé. Le fait d'être parti n'a en rien affecté ma recherche d'emplois.

Cependant, je reconnais avoir involontairement omis de demander le formulaire C66A, car je n'en connaissais pas l'existence et l'exigence à ce moment-là.

[...]

Vous m'indiquez par ailleurs avoir constaté que j'exerçais une activité dans le monde de la musique, et de gestionnaire de page Facebook.

Je tiens vivement à préciser qu'il n'existe pas d'activité de quelque manière que ce soit.

En effet, je suis musicien passionné depuis l'âge de 11 ans. J'ai, au cours de ma vie, eu l'occasion d'avoir quelques groupes d'amis musiciens avec qui nous avons partagé notre passion commune pour la musique.

En 2011, avec quelques amis, nous voulions créer un nouveau « band », mais nous n'avions pas de bassiste. J'ai alors eu l'idée de créer un groupe sur Facebook pour les musiciens qui recherchent d'autres musiciens (Mu.).

Vu le nombre de publications musicales différentes qui ont très vite afflué, j'ai eu l'idée de créer deux autres groupes Facebook dédiés à la musique. Un qui permet de trouver du matériel musical (M.), et un autre pour permettre aux musiciens de présenter leurs projets aux membres Facebook pour éventuellement se faire remarquer par des organisateurs d'événements (F.).

Rien de similaire ne permettait de faire cela à cette époque, et le fait d'avoir créé ces groupes était suffisant pour aider des milliers de musiciens en Belgique. Pour trouver facilement les trois groupes, j'ai créé une page s'appelant "W., pour aider les gens à voir les trois groupes.

C'est tout ce qui a été fait. Le nom dit lui-même ce qu'il est : « W. ». C'est simplement un groupe Facebook de rassemblement de musiciens en tous genres.

Depuis le début, les groupes sont totalement autonomes. À part la création de ces groupes Facebook en 2011, aucune activité de ma part n'a été requise. Tout comme les milliers de musiciens, je ne regarde que de temps en temps, le soir, les publications et informations qui y circulent, par passion pour la musique, c'est tout.

Je me suis renseigné à une époque pour voir s'il était possible d'en faire un métier. Malheureusement, il est impossible de faire un métier avec des groupes Facebook. Ce n'est donc jamais resté qu'une idée, et ça n'a pas altéré ma recherche d'emploi. Cette "dite activité", purement ludique, ne me procure aucun revenu, ni ne me prend aucun temps sur ma recherche active d'emploi. Ce ne sont que des pages autoalimentées par les utilisateurs qui peuvent aider les gens dans la musique (on remarque, d'autant plus dans cette période de Coronavirus, à quel point le milieu artistique est légalement flou et mal encadré en Belgique).

En résumé, "W." n'est en rien une activité. Je n'investis pas de temps, je ne publie pas, cela ne me rapporte rien, et cela n'empiète pas sur mes recherches d'emplois.

C'est juste un outil, qui est là, et qui profite à d'autres.

Concernant le "studio" de musique, en tant que passionné, j'ai, depuis mon plus jeune âge, accumulé quelques appareils musicaux. C'était systématiquement ce pour quoi j'économisais à chaque anniversaire.

Dans ma dernière habitation (en tant que locataire), j'avais la chance de disposer d'une cave. J'ai donc décidé d'y déposer mon matériel pour m'exercer. Et pour limiter le bruit pour les voisins, j'ai été obligé de mettre de la mousse sur les murs, comme je le fais depuis l'âge de 12 ans.

Ces "travaux locatifs" n'ont pas été effectués dans un but de lucre, mais pour ma commodité privée, et n'ont apporté aucune plus-value pour le propriétaire,

puisque ces panneaux de mousse ont d'ailleurs été démantelés lorsque j'ai quitté cette location.

En effet, le "studio" comme je l'ai appelé, était dans ma cave, qui n'était pas habitable. Lorsque j'ai déménagé le 1^{er} juillet 2019, tout a été facilement retiré sans laisser la moindre trace, puisqu'il n'y a pas eu de travaux importants ou fixes tout simplement. La cave n'en est pas plus habitable actuellement. Les travaux ont été limités à la gestion normale de mes besoins locatifs.

J'étais donc content de disposer de cet espace privé, et je l'ai écrit sur Facebook. J'y ai mis une table de mixage qu'un ami me prêtait de temps en temps pour faire des photos.

Le mot "travaux" indiqué sur Facebook, et repris comme tel dans le PV d'inspection sociale, n'était pas le mieux choisi quand j'ai annoncé que j'avais aménagé cette pièce le 25/03/2016, car ce terme prête visiblement à confusion.

Le 16/07/2019, après mon déménagement, vous m'indiquez que je remercie sur Facebook 59 artistes d'être passés dans mon ancienne maison.

Comme je vous l'ai dit, je suis musicien passionné, et je côtoie des musiciens depuis mon plus jeune âge. Je n'ai nullement indiqué que le moindre de ces artistes est venu travailler chez moi ni que j'aurais travaillé pour eux.

Je les ai remerciés d'être passés et d'avoir participé aux "aventures" privées de ma maison. Et ainsi permettre de les faire découvrir aux gens éventuels qui regarderaient mon profil. Tout cela purement dans un but de partage entre musiciens, et par passion pour la musique.

Avec le temps et une formation, j'ai appris la musique plus en profondeur : c'est pourquoi, après renseignement au Forem, j'ai démarré une activité RPI.

Je voulais être totalement en règle au cas où une prestation viendrait à m'être proposée.

J'ai donc fait un essai, et j'ai pu trouver un client qui a eu besoin que je compose de la guitare pour lui pendant 2 demi-journées.

Ces jours de prestations ont fait l'objet d'un noircissement sur ma carte de chômage comptant pour 2 jours de travail.

J'ai ensuite appris le fonctionnement de la "Smart", et je me suis dit que le principe était opportun si je voulais aller plus loin dans cette nouvelle démarche en tant que musicien compositeur formé aux fondamentaux de l'ingénierie du son. J'étais déterminé à trouver de l'emploi par tous les moyens.

J'ai entrepris les démarches pour me lancer et, après m'être inscrit à la Smart et avoir suivi la formation qu'elle dispense (formation proposée par le Forem et qu'il a validée me concernant), j'ai pu trouver un premier client en tant que salarié (ce jour de travail a également fait l'objet d'un noircissement sur ma carte de chômage).

C'est juste après cela que j'ai été convoqué par l'Onem pour me justifier.

Le coronavirus est arrivé avant qu'on ne puisse en débattre, et je suis depuis lors dans l'attente de réponses. Je continue mes recherches d'emplois, mais je n'ai pas pu

continuer l'activité Smart, car, comme vous le savez, le secteur artistique est à l'arrêt depuis le début de la pandémie. Je n'ai donc pas eu la moindre prestation ou activité pour laquelle vous n'auriez pas été mis au courant.

Cette déclaration constitue un rectificatif, nuancé, par rapport au PV de l'inspection sociale, que j'ai certes, in fine, signé, mais qui n'a pas été rédigé de ma main propre, mais plutôt sur base d'un interrogatoire exclusivement orienté à charge, et que j'ai dû signer séance tenante. C'est maintenant que je me rends compte de la teneur lourde de chaque mot, et je tiens par la présente à nuancer, voire à rectifier ces allégations.

Notamment, au paragraphe 2 où l'inspection indique que j'exerçais une activité d'artiste et de gestionnaire d'une page Facebook "W." : C'est une page, c'est-à-dire une affiche dans laquelle, dès qu'elle est postée, je n'interagis pas.

Au paragraphe 3, il est dit erronément que "j'agirai simplement en tant que courtier en services musicaux en utilisant mon carnet d'adresses". Je me dois de rectifier et nuancer : je n'exerce nullement la profession de "courtier en services musicaux" à proprement parler, mais c'est une démarche qui vise à me visibiliser sur le marché du travail, et donc, cela équivaut à une démarche de recherche active d'emploi. Cette démarche était d'ailleurs tout à fait conseillée et cautionnée par le Forem.

Chacune de mes démarches ne sont donc pas à proprement parler susceptible de constituer une prestation requérant une rémunération.

Là où j'indique, toujours au paragraphe 3, que "ce projet est toujours au stade de développement et n'est pas finalisé", il faut entendre par là qu'il est toujours au stade de réflexion, en ce sens qu'aucune activité n'a commencé en tant que telle.

Au vu de ces explications, j'espère que vous constaterez ma bonne foi, et qu'en aucun cas, je n'ai agi dans le cadre d'une intention frauduleuse, que du contraire, c'est dans le but d'optimiser mes chances de trouver un emploi. À cet effet, je tiens à joindre à mon dossier les rapports d'évaluation positive du Forem, concernant ma disponibilité et recherche active sur le marché de l'emploi."

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

1. La position de Monsieur F.

Monsieur F. fait valoir en substance que :

- Il reconnaît qu'il aurait dû noircir les cases de sa carte de contrôle pour les périodes liées à ses voyages à l'étranger ;
- Il n'est actuellement musicien qu'à titre de hobby, et rêve de pouvoir entreprendre une carrière professionnelle dans le monde du spectacle, raison pour laquelle il a mis en place toutes les balises nécessaires (page et profil Facebook dédiés, fondation de « W. », etc.) avec l'espoir d'un jour gagner sa vie en pratiquant son art ;

- Ses quelques collaborations avec quelques groupes ou artistes plus ou moins connus font partie intégrante de son hobby, mais ne lui permettent pas de vivre de son art, puisqu'il n'a tiré aucun revenu de telles activités ;
- Ce hobby ne constitue pas un frein à ses recherches d'emploi : il recherche ardemment un emploi en suivant tous les conseils du FOREM ;
- Le défilé de mode auquel il a participé à Dubaï était également une prestation non rémunérée, et il n'a tenté l'expérience que pour aider sa sœur qui manquait de personnel ;
- Sa seule infraction étant de ne pas avoir déclaré ses voyages à l'étranger, la sanction d'exclusion de 18 semaines est déraisonnablement sévère.

2. La position de l'ONEM

L'ONEM fait valoir en substance que :

- Monsieur F. exerce réellement une activité qui est intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, à but professionnel et de lucre, et qui présente un caractère commercial ;
- Il importe peu qu'il en ait ou non perçu une rémunération, dès lors que la rémunération ne constitue pas un critère pour apprécier l'exercice ou non d'une activité pour compte propre ;
- La sanction, réduite par les premiers juges à 12 semaines d'exclusion, est proportionnée et adéquate.

3. La décision de la cour du travail

Textes et principes applicables

En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, « *pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.* »

L'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise que :

« *Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :*

1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;

[...] »

Le dernier alinéa de l'article 45 précise que l'activité n'est limitée à la gestion normale des biens propres que si trois conditions sont simultanément réunies :

- L'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif ;
- L'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur du bien ;
- L'activité ne peut, par son ampleur, compromettre ni la recherche ni l'exercice d'un emploi.

S'agissant du caractère lucratif de l'activité, il convient dans chaque cas d'espèce de vérifier si l'intention du chômeur est de tirer un profit économique de son activité.

L'activité non « réellement » intégrée dans le courant des échanges économiques peut être notamment une activité de loisir ou toute autre activité qui ne poursuit pas un but commercial ou lucratif¹.

L'absence de revenus n'est par ailleurs pas un critère à propos de l'exercice d'une activité pour compte propre, cette condition ne concernant que l'activité pour compte de tiers².

L'article 45 fournit en outre une liste d'activités qui, pour la réglementation du chômage, ne sont pas considérées comme du travail, dont :

- L'activité artistique effectuée comme hobby (à l'époque litigieuse, cette activité n'étant plus reprise en ladite liste depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2022 de l'A.R. du 30 juillet 2022³).

Par hobby, il faut entendre l'activité artistique exercée pour soi-même sans une quelconque commercialisation ou rémunération. Le chômeur doit rester disponible pour un emploi et accepter, sauf s'il en est dispensé, toute offre d'emploi convenable. Sous cette réserve, l'importance de l'activité ne constitue pas, en soi, un critère pertinent, mais elle doit rester, selon la définition du dictionnaire, « *un passe-temps favori servant de dérivatif aux préoccupations habituelles* »⁴.

- Les loisirs : pour être considérée comme des loisirs, l'activité doit répondre simultanément aux conditions suivantes :
 - Elle ne peut, par sa nature et son volume, être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services ;
 - Elle ne présente pas de caractère commercial.

Le critère du caractère « non commercial » de l'activité est similaire au critère de l'activité exercée sans but lucratif.

¹ C. trav. Liège (section Namur), 18 mars 2008, inéd., RG n° 8424/2007.

² En ce sens, C. trav. Bruxelles, 17 mars 2010, inéd., RG n° 2005/AB/46647.

³ M.B., 23 août 2022.

⁴ Définition donnée par le dictionnaire Larousse.

D'autre part, l'article 71 du même arrêté énonce notamment que :

« Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit :

1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ;

2° [...]

3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'office ;

4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle ;

5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet ;

6° signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement... »

L'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que toute somme perçue indûment doit être remboursée.

L'alinéa 2 précise toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, que la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation induue, la bonne foi étant définie comme « l'absence de conscience du caractère indu du paiement »⁵.

Enfin, l'article 154 du même arrêté dispose notamment que :

« Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1^{er}, 3° ou 4° [...];

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser cinquante-deux semaines... »

Application

La cour constate que l'ONEM établit l'existence des activités que sa décision sanctionne, dont la réalité n'est par ailleurs en tant que telle pas contestée par Monsieur F.

Il ressort en effet des éléments produits aux débats, et notamment des publications sur Facebook de Monsieur F., que celui-ci durant la période litigieuse a participé à des concerts en tant que guitariste tant en Belgique (Ancienne Belgique avec H.) qu'à l'étranger (concert à Dubaï avec H.), collaboré avec différents artistes reconnus (H., Q., K., L.,...), créé un studio d'enregistrement à son domicile, participé à des émissions

⁵ H. MORMONT, *La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 683.

de radio, et géré 4 pages Facebook qui sont des plateformes d'échanges entre amateurs de musique.

Monsieur F. ne conteste par ailleurs pas avoir exercé ces activités afin de cultiver des contacts et de faire valoir sa compétence dans le milieu professionnel de la musique, de sorte qu'à l'estime de la cour elles ne constituent pas un loisir⁶, tandis que leur caractère récurrent et leur ampleur excluent un simple hobby. Elles dépassent en outre largement la gestion normale des biens propres, sont réellement intégrées dans le courant des échanges économiques et non dénuées de but de lucre, Monsieur F. espérant à terme en retirer un profit économique, de sorte qu'elles doivent être considérées comme un travail.

Il importe peu à cet égard que Monsieur F. n'en ait pas perçu de revenus, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

Il n'est par ailleurs pas contesté que Monsieur F. n'a pas fait mention de ces activités sur ses cartes de contrôle.

C'est donc à bon droit que l'ONEM a exclu Monsieur F. du bénéfice des allocations à partir du 25 mars 2016. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

En ce qui concerne la récupération, Monsieur F. a demandé à l'audience publique du 6 octobre 2022 à bénéficier de la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation induite sur pied de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Ainsi que dit ci-dessus, pour pouvoir bénéficier de ce texte, Monsieur F. doit démontrer sa bonne foi, constituée de l'absence légitime de conscience du caractère indu du paiement. Il convient donc d'examiner si Monsieur F. rapporte la preuve qu'au moment où il a perçu les allocations de chômage litigieuses, il ne devait pas se rendre compte que celles-ci étaient indues.

À cet égard, Monsieur F., qui affirme n'avoir tiré aucun revenu de ces activités, dépose ses avertissements-extraits de rôle des années 2016 à 2019 qui confirment ses dires, alors qu'aucun élément du présent dossier n'atteste du contraire.

Or, ainsi que l'a relevé en son avis oral le ministère public, les formulaires C1 complétés par Monsieur F. interrogeaient celui-ci quant à l'éventuel exercice d'une activité artistique commerciale, ce dernier terme en l'absence de ressources provenant de ses activités ayant pu l'induire en erreur, l'amener à se méprendre au moment de compléter de manière inexacte lesdits formulaires, et à croire de bonne

⁶ En ce sens, C. trav. Liège, 19 décembre 2001, inéd., RG n° 30062/01.

foi qu'il pouvait percevoir des allocations de chômage tout en poursuivant son activité dans le domaine de la musique.

La cour estime dès lors que Monsieur F. peut bénéficier de la limitation dans la récupération de l'indu prévue par l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Une réouverture des débats s'impose afin de permettre à l'ONEM de déposer un nouveau décompte de l'indu et aux parties de prendre position à son égard.

Quant à la sanction d'exclusion, en l'absence d'antécédents, et la bonne foi de Monsieur F. ayant été retenue, la cour estime que nonobstant la durée de la période infractionnelle, il y a lieu de la ramener à 4 semaines, le jugement dont appel devant être réformé à cet égard.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare les appels principal et incident recevables et partiellement fondés ;

Réforme le jugement dont appel et la décision litigieuse de l'ONEM dans les limites suivantes :

- Dit que la récupération des allocations perçues indûment doit être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue ;
- Dit que la sanction d'exclusion du droit au bénéfice des allocations de chômage doit être fixée à une période de 4 semaines ;

Ordonne la réouverture des débats pour permettre à l'ONEM de déposer au greffe et de communiquer à la partie appelante un décompte de l'indu tenant compte de la motivation du présent arrêt, au plus tard le 15 décembre 2022 ;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer leurs observations écrites :

- Pour le 16 janvier 2023 au plus tard pour la partie appelante ;
- Pour le 1^{er} février 2023 au plus tard pour la partie intimée ;

Fixe cette cause à l'audience de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, du **2 mars 2023 à 16h10** pour 10 minutes de plaidoiries, siégeant Place du Palais de Justice 5 à 5000 NAMUR.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

C D, conseiller faisant fonction de président,

J-F D C, conseiller social au titre d'employeur,

E L, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de N F, greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-B Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le **dix novembre 2022**, où étaient présents :

C D, conseiller faisant fonction de président,

N F, greffier,